

VD_OMNI PE.2010.0425 vom 2. Dezember 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-12-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0425

FR: VD_OMNI PE.2010.0425 du 2 décembre 2010

IT: VD_OMNI PE.2010.0425 del 2 dicembre 2010

Regeste

A. X. _____ Y. _____ Z. _____/Service de la population (SPOP) | Bien que la recourante ait été victime de violences conjugales, la réintégration sociale dans son pays ne semble en revanche pas fortement compromise. Agée de 33 ans, elle n'a vécu que quatre ans en Suisse, où elle a entrepris des efforts louables d'intégration, sans toutefois obtenir un emploi correspondant à ses qualifications. Elle n'a pas d'enfant et toute sa famille, à l'exception d'une soeur qui vit à Lausanne, habite l'Equateur. On ne retire en tout cas pas de ses explications que la poursuite du séjour de la recourante en Suisse constitue pour elle l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Au surplus, elle ne peut se plaindre d'une inégalité de traitement dans la mesure où le cas qu'elle invoque est constitutif, à l'inverse du sien, de raisons personnelles majeures permettant à l'autorité de maintenir le droit au séjour. Recours admis par le TF et renvoi pour complément d'instruction (ATF 2C_982/2010 du 03.05.11).

Erwägungen

E. 1

Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1 p. 284, 493 consid. 3.1 p. 497/498; 128 II 145 consid. 1.1.1 p. 148, et les arrêts cités). Selon l'art.

E. 4

La recourante se plaint sans doute d'une inégalité de traitement; elle évoque le cas d'une requérante qui, dans des circonstances rigoureusement similaires aux siennes, a obtenu de l'autorité la prolongation de son autorisation de séjour. On rappelle que l'interdiction de l'inégalité de traitement est consacrée par l'art. 8 de la Constitution fédérale (RS 101). Une décision viole le principe de l'égalité de traitement lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou lorsqu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 135 II 78 consid. 2.4 p. 83/84; 134 I 23 consid. 9.1 p. 42/43, 257 consid. 3.1 p. 260/261; 129 I 113 consid. 5.1 p. 125; 127 V 448 consid. 3b p. 454; 125 I 1 consid. 2b/aa p. 4 et la jurisprudence citée). Le grief de la recourante doit être écarté, dans la mesure où le cas dont elle fait état illustre, à l'inverse du sien, les raisons personnelles majeures permettant à l'autorité de maintenir le droit au séjour. Sans doute, les deux femmes ont été victimes de violence conjugale et ont été reconnues victimes LAVI; toutefois, les violences subies par la recourante ont duré moins longtemps, d'une part, et ont revêtu moins d'intensité, d'autre

part, que celles endurées par de E. _____, dont le dossier est évoqué. Cette dernière a en effet effectué deux séjours au foyer de Malley-Prairie. Surtout, la différence réside dans le fait que E. _____, née en 1971, vit en Suisse depuis 2003 où elle est salariée. Sa réintégration dans son pays d'origine est donc apparue comme sérieusement compromise, ce qui n'est pas le cas de la recourante. Dès lors, c'est sans arbitraire et sans aucun traitement discriminatoire que l'autorité intimée a révoqué une autorisation de séjour dont les conditions d'octroi ne sont plus réunies.

E. 5

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Le sort du recours commande que la recourante en supporte les frais (art. 49 et 91 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD, RSV 173.36) et l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 al. 1, a contrario, et 91 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.